



الجمهوريَّة الجَزائريَّة  
الدِّيمقراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

# الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم  
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbark - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 — ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale ....	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	
Edition originale et sa traduction .....	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	(Frais d'expédition en sus)

*Edition originale, le numéro : 0,25 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1969) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et reclamations. Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.*

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(Traduction française)

## SOMMAIRE

### CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Décret n° 71-32 du 20 janvier 1971 portant publication de l'accord commercial à long terme entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Canada, signé à Ottawa le 16 novembre 1970, p. 174.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 16 décembre 1970 portant nomination d'un chef de bureau, p. 175.

## SOMMAIRE (Suite)

**Arrêté du 16 janvier 1971 portant nomination d'un chef de bureau, p. 175.**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA REFORME AGRAIRE**

**Décret n° 71-50 du 4 février 1971 organisant la campagne 1970-1971 des fruits et légumes, p. 175.**

**Arrêté du 20 janvier<sup>1</sup> 1971 portant organisation des commissions paritaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, p. 179.**

**MINISTÈRE DES FINANCES**

**Arrêtés interministériels du 28 décembre 1970 portant agrément**

de sociétés, à titre non exclusif, au code des investissements, p. 179.

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

**Marchés — Appels d'offres, p. 189.**

— Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 191.

**ANNONCES**

**Associations — Déclarations, p. 192.**

**CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

**Décret n° 71-32 du 20 janvier 1971 portant publication de l'accord commercial à long terme entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Canada, signé à Ottawa le 16 novembre 1970.**

**Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,**

**Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;**

**Vu l'accord commercial à long terme entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Canada, signé à Ottawa le 16 novembre 1970 ;**

**Décrète :**

**Article 1<sup>er</sup>. — L'accord commercial à long terme, signé à Ottawa le 16 novembre 1970, sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.**

**Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.**

**Fait à Alger, le 20 janvier 1971.**

**Houari BOUMEDIENE**

**A C C O R D**

**COMMERCIAL A LONG TERME SUR LE BLE  
ENTRE L'ALGERIE ET LE CANADA, SIGNE  
A OTTAWA LE 16 NOVEMBRE 1970**

**Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et**

**Le Gouvernement du Canada,**

**Désireux d'accroître les relations commerciales et économiques entre les deux pays, ont conclu un accord à long terme sur le blé aux conditions suivantes.**

**Article 1<sup>er</sup>**

**L'Algérie achètera, par l'intermédiaire de l'office algérien interprofessionnel des céréales et le Canada, fournira, par l'intermédiaire de la commission canadienne du blé, de huit-cent-cinquante mille (850.000) tonnes métriques au minimum**

à un million (1.000.000) de tonnes métriques de blé canadien, plus ou moins cinq pour cent. Ces quantités seront expédiées à partir de ports canadiens pendant la durée dudit accord conformément au programme établi ci-après :

- 250.000 tonnes, entre le 1<sup>er</sup> août 1971 et le 31 juillet 1972,
- de 200.000 tonnes métriques au minimum à 250.000 tonnes, entre le 1<sup>er</sup> août 1972 et le 31 juillet 1973,
- de 200.000 tonnes métriques au minimum à 250.000 tonnes, entre le 1<sup>er</sup> août 1973 et le 31 juillet 1974,
- de 200.000 tonnes métriques au minimum à 250.000 tonnes, entre le 1<sup>er</sup> août 1974 et le 31 juillet 1975.

**Article 2**

En vertu du présent accord, l'office algérien interprofessionnel des céréales et la commission canadienne du blé concluront un contrat-cadre qui servira de base à la passation de contrats particuliers pour chaque transaction. Les espèces et grades des blés, les conditions de livraison, les prix et autres conditions commerciales seront négociés et conclus dans le cadre desdits contrats particuliers entre les deux parties.

**Article 3**

Les quantités de blé canadien qui pourraient être achetées et fournies en sus des quantités maximal indiquées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, feront l'objet de négociations séparées entre les deux parties, sur la base des besoins exprimés par l'acheteur et des disponibilités du vendeur.

**Article 4**

Cet accord entre en vigueur à la date de la signature et le restera jusqu'au 31 juillet 1975.

Il est établi en double exemplaire, en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

Fait à Ottawa, le 16 novembre 1970.

P. le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

*Le directeur des affaires économiques, culturelles et sociales au ministère des affaires étrangères,*

*Idriss JAZAIRY*

P. le Gouvernement du Canada,

*Le ministre de tutelle de la commission canadienne du blé,*

*Otto E. LANG*

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

#### Arrêté interministériel du 16 décembre 1970 portant nomination d'un chef de bureau.

Par arrêté interministériel du 16 décembre 1970, M. Miloud Bentouati, administrateur stagiaire est nommé en qualité de chef de bureau du matériel à la direction de l'administration générale de la Présidence du Conseil.

A ce titre, l'intéressé bénéficiera d'une majoration indiciaire de 50 points, non soumise à retenue, calculée par rapport à l'indice afférent à son échelon dans son corps d'origine.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

#### Arrêté du 16 janvier 1971 portant nomination d'un chef de bureau.

Par arrêté du 16 janvier 1971, M. Abdelkrim Ramtani, administrateur de 1<sup>er</sup> échelon est nommé en qualité de chef de bureau à la sous-direction de la réglementation et des statuts (direction générale de la fonction publique).

A ce titre, l'intéressé bénéficiera d'une majoration indiciaire de 50 points, non soumise à retenue pour pension, calculée par rapport à l'indice afférent à son échelon dans son corps d'origine.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

#### Décret n° 71-50 du 4 février 1971 organisant la campagne 1970-1971 des fruits et légumes.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 52-2<sup>e</sup> du 25 août 1962 relative à l'office algérien d'action commerciale ;

Vu l'ordonnance n° 69-18 du 3 avril 1969 portant création de l'office des fruits et légumes d'Algérie ;

Vu l'ordonnance n° 70-10 du 20 janvier 1970 portant plan quadriennal 1970-1973 ;

Vu le décret du 23 décembre 1936 organisant la standardisation des produits algériens destinés à l'exportation et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1956 portant application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des fruits et légumes ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1957 relatif au commerce des fruits et légumes ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1959 sur le commerce des pommes et poires de table ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1962 relatif au commerce des pommes de terre de consommation ,

Décrète :

#### TITRE I

#### DISPOSITIONS GENERALES

Article 1<sup>er</sup>. — L'office des fruits et légumes d'Algérie achète à la production, aux conditions fixées au présent décret, la

totalité des fruits et légumes des domaines autogérés et des coopératives d'anciens moudjahidine, à l'exception des espèces et variétés produits exclusivement en vue de la transformation.

Les conditions de commercialisation et des prix de ces produits destinés à la transformation, sont déterminés par décret.

Art. 2. — Les lots présentés à l'achat ne doivent comporter que des fruits ou légumes de même espèce et de même variété. Ils doivent être exempts de corps étrangers.

Art. 3. — Le producteur doit livrer sa production arrivée à maturité, selon un calendrier de cueillette caractérisé par des dates limitées et faisant l'objet d'un contrat établi dans des termes déterminés par le producteur et le représentant de l'O.F.L.A. et approuvé par le directeur de l'agriculture de la wilaya.

Toute modification apportée par l'O.F.L.A. au calendrier de cueillette déjà établi, doit être portée à la connaissance des producteurs intéressés au moins une semaine avant la date limite prévue.

En cas de suspension de cueillette prolongée au-delà de la date limite et menaçant la qualité des produits ou mettant en cause le calendrier des travaux du domaine, la reprise de la récolte est décidée par le directeur de l'agriculture de la wilaya. A cet effet, le directeur de l'agriculture de la wilaya peut prendre l'avis d'une commission composée des représentants de l'inspection de la répression des fraudes, de l'O.F.L.A. et de l'exploitation intéressée.

Les produits, dès lors, sont livrés immédiatement et sont achetés par l'O.F.L.A. au prix payé au producteur pour les apports de la dernière livraison de la période au cours de laquelle l'arrêt de cueillette a été enregistré.

Art. 4. — Les fruits et légumes présentés à l'achat ne doivent pas avoir fait l'objet :

- avant récolte, de traitements antiparasitaires au moyen de substances non autorisées ou intervenus en violation des règles fixées pour l'emploi desdites substances, que ces traitements aient été appliqués directement sur les produits eux-mêmes ou sur les végétaux qui les portent,
- après récolte, de traitements chimiques non autorisés ou de coloration artificielle.

Art. 5. — Le fardage est interdit à tous les stades de la commercialisation.

Art. 6. — Les apports sont pesés intégralement dès leur livraison en présence du représentant des producteurs.

Un représentant des producteurs assiste aux opérations de conditionnement et notamment aux opérations de tri.

Le classement des produits par qualité se fait en présence de ce représentant.

Les fruits et légumes impropre à la consommation sont déduits des quantités livrées.

Les prix par qualité sont fixés en annexe au présent décret. Les éléments nécessaires à leur fixation définitive doivent être déterminés dans un délai maximum de soixante-douze heures, à compter de la date de livraison.

Les litiges susceptibles de naître durant la période courant de la livraison des produits jusqu'à leur réception définitive, après conditionnement, sont soumis à l'arbitrage d'une commission présidée par le directeur de l'agriculture de la wilaya et composée des représentants de l'inspection de la répression des fraudes, de l'O.F.L.A., de l'exploitation intéressée et de l'O.F.A.L.A.C.

Art. 7. — Conformément à l'article 33 de l'ordonnance n° 69-18 du 3 avril 1969 portant création de l'office des fruits et légumes d'Algérie, en cas de bénéfices réalisés par l'office des fruits et légumes d'Algérie, une ristourne est versée au producteur sur des bases fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances.

## TITRE II

### CONDITIONS DE FIXATION DES PRIX

#### Section I

##### Agrumes

Art. 8. — La qualité des agrumes est appréciée par référence aux normes fixées par les arrêtés d'application du décret du 23 décembre 1936 organisant la standardisation des produits algériens destinés à l'exportation.

On appelle « écarts de tri » les produits de qualité inférieure aux normes minima fixées par ces arrêtés.

Art. 9. — Les lots d'agrumes sont achetés au producteurs suivant les prix minima garantis fixés dans l'annexe I.

Les prix applicables sont ceux prévus pour le pourcentage d'écart de tri le plus proche et le plus favorable au producteur.

#### Section II

##### Légumes primeurs et d'arrière-saison

Art. 10. — Les légumes primeurs et d'arrière-saison des espèces et variétés citées dans l'annexe II, sont achetés aux producteurs, aux prix minima garantis fixés dans cette annexe selon les périodes de livraison.

#### Section III

##### Autres fruits et légumes

Art. 11. — L'office des fruits et légumes d'Algérie garantit des prix minima pour les fruits et légumes des espèces et variétés citées dans l'annexe III, remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur, en matière de commercialisation des fruits et légumes sur le marché national.

Ces produits sont achetés dans les conditions fixées à l'annexe III, selon les périodes de livraison, les calibres ou les qualités.

Sont considérés comme étant de premier choix, les fruits et légumes correspondant à la catégorie II des produits exportables.

## TITRE III

### MODALITES DE PAIEMENT ET DE FINANCEMENT

Art. 12. — Les prix indiqués dans les annexes sont fixés pour des produits rendus au centre de conditionnement ou d'écoulement le plus proche

Art. 13. — Les fruits et légumes destinés à la consommation à l'état frais, sont payés dans un délai maximum de trente jours, à compter de la date de livraison.

Art. 14. — Une cote de trésorerie est ouverte à la Banque nationale d'Algérie (B.N.A.) pour le financement de la production.

Art. 15. — Ce décret s'applique aux produits livrés du 1<sup>er</sup> octobre 1970 au 30 septembre 1971.

Art. 16. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 4 février 1971.

Houari BOUMEDIENE

## ANNEXE I

### PRIX D'ACHAT A LA PRODUCTION AGRUMES

ECARTS VARIETES	10%	20%	30%	40%	50%	Au-delà de 50%
Clémentines S/P	0,90	0,80	0,70	0,60	0,50	0,30
Clémentines - Monréals Satsumas - Wilkinges	0,56	0,50	0,48	0,42	0,35	0,20
Thomsons navels	0,27	0,25	0,23	0,22	0,20	0,15
Washingtons navels	0,25	0,23	0,22	0,21	0,19	0,15
Washingtons sanguines						
Sanguinellis						
Valencia late vernias navel late tangerines tangelos	0,26	0,24	0,23	0,20	0,18	0,15
Doubles fines tarrocas sanguines shammoutis maltaises - perettas	0,23	0,21	0,20	0,19	0,17	0,13
Portugaises hamelines cadeneras - communes	0,21	0,19	0,17	0,15	0,12	0,11
Pomelos	0,15	0,14	0,13	0,12	0,10	0,08
Kumquats	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	
Mandarines	0,28	0,26	0,24	0,21	0,19	0,14
Citrons	0,23	0,22	0,21	0,20	0,18	0,16

## ANNEXE III

### PRIX D'ACHAT A LA PRODUCTION LEGUMES D'ARRIERE-SAISON ET PRIMEURS

Pommes de terre (chair blanche et jaune)	grosse et moyenne	0,40
du 1/10 au 31/10	grenaille	0,15
du 1/11 au 28/2	grosse et moyenne	0,30
du 1/3 au 10/4	grenaille	0,10
du 11/4 au 30/4	grosse et moyenne	0,45
du 1/5 au 8/5	grenaille	0,14
du 1/10 au 31/10	grosse et moyenne	0,36
du 1/11 au 28/2	grenaille	0,12
du 1/3 au 10/4	grosse et moyenne	0,30
du 11/4 au 30/4	grenaille	0,10

### Tomates

du 1/10 au 31/12	calibres 0 à 3	0,38
du 1/1 au 31/1	autres calibres	0,35
du 1/2 au 31/3	calibres 0 à 3	0,50
du 1/4 au 15/5	autres calibres	0,35
du 16/5 au 10/6	calibres 0 à 3	1,50
	autres calibres	1,00
	calibres 0 à 3	0,55
	autres calibres	0,40
	calibres 0 à 3	0,30
	autres calibres	0,15
	calibres 0 à 3	1,40
	autres calibres	0,90
	calibres 0 à 3	0,60

### Aubergines

début campagne au 15/6		
du 16/6 au 30/6		
du 1/7 au 20/7		

<b>Artichauts</b>			<b>Fèves fraîches</b>	
a) blancs	du 1/10 au 31/12	0,60	du 1/10 au 31/11	1,00
	du 1/1 au 28/2	0,45	du 1/12 au 10/2	0,50
b) macau	début de campagne	0,80	du 11/2 à fin de campagne	0,14
	au 28/2			
	du 1/5 à fin de			
	campagne	0,40		
c) violet	du 1/10 au 31/12	0,86	<b>Haricots gris, verts, beurre,</b>	
	du 1/1 au 28/2	0,46	<b>bagnolets</b>	
<b>Haricots gris, verts, beurre</b>			a) moyens :	
et bagnolets			du 11/5 à fin de campagne	0,46
a) moyens :		0,80	b) fins :	
du 1/10 au 31/12		0,66	du 11/6 à fin de campagne	0,80
du 1/1 au 15/4		0,70		
du 16/4 au 10/6				
b) fins :			<b>Haricots à écouser</b>	
du 1/10 au 31/12		1,60	début à fin de campagne	0,60
du 1/1 au 15/4		1,10		
du 16/4 au 10/6		1,20	<b>Petits pois</b>	
<b>Pois gourmands</b>			du 1/3 à fin de campagne	0,50
début de campagne au 31/12		1,10	<b>Oignons secs</b>	
du 1/1 au 28/2		0,75	du 1/10 au 31/12	0,25
<b>Petits pois</b>			du 1/1 au 28/2	0,28
du 1/10 au 31/12		0,95	du 1/3 au 31/3	0,38
du 1/1 au 28/2		0,75	du 1/7 au 30/9	0,15
<b>Courgettes</b>			<b>Piments et poivrons</b>	
du 1/10 au 31/12	petite	0,60	du 1/7 au 30/9	0,30
	moyenne	0,45		
du 1/1 au 28/2	petite	0,80	<b>Courgettes</b>	
	moyenne	0,50	du 1/7 au 31/7	
du 1/3 au 30/4	petite	0,90	petite	0,35
	moyenne	0,60	moyenne	0,25
<b>Polvrons</b>			du 1/8 au 3/9	
du 1/10 au 31/12		0,80	petite	0,40
du 1/2 au 31/5		1,80	moyenne	0,20
du 1/6 au 30/6		1,20	<b>Carottes</b>	
<b>Piments</b>			du 1/4 au 30/9	0,20
du 1/10 au 31/12		0,80		
du 1/2 au 31/5		3,00	<b>Pommes Golden, délicieuses,</b>	
du 1/6 au 30/6		1,20	<b>starking</b>	
<b>Carottes</b>			toute la campagne	
du 1/10 au 28/2		0,38	1 <sup>er</sup> choix	
du 1/3 au 31/8		0,22	grosse	1,10
			moyenne	0,80
<b>ANNEXE III</b>			2 <sup>ème</sup> choix	
<b>PRIX D'ACHAT A LA PRODUCTION</b>			grosse	0,75
<b>FRUITS ET LEGUMES DE SAISON</b>			moyenne	0,60
<b>Pommes de terre (chair blanche et jaune)</b>			autres calibres	0,45
du 9/5 au 31/5	grosse et moyenne	0,30	<b>Pommes autres variétés</b>	
	grenaille	0,10	toute la campagne	
du 1/6 au 30/7	grosse et moyenne	0,20	1 <sup>er</sup> choix	
	grenaille	0,10	grosse	0,80
du 1/8 au 30/9	grosse et moyenne	0,38	moyenne	0,60
	grenaille	0,20	autres calibres	0,40
<b>Tomates</b>			<b>Pêches chair jaune</b>	
du 11/6 au 30/6	tous calibres	0,24	toute la campagne	
du 1/7 au 30/9	tous calibres	0,16	1 <sup>er</sup> choix	
<b>Aubergines</b>			grosse	1,10
du 21/7 à fin de campagne		0,35	moyenne	0,80
<b>Artichauts</b>			2 <sup>ème</sup> choix	
a) blancs :			grosse	0,80
du 1/4 à fin de campagne		0,30	moyenne	0,60
b) violet :			<b>Raisins gros noirs</b>	
du 1/3 à fin de campagne		0,35	toute la campagne	
			1 <sup>er</sup> choix	0,55
			2 <sup>ème</sup> choix	0,40
<b>Artichauts</b>				
a) blancs :			<b>Raisins muscat</b>	
du 1/4 à fin de campagne		0,30	toute la campagne	
b) violet :			1 <sup>er</sup> choix	0,60
du 1/3 à fin de campagne		0,35	2 <sup>ème</sup> choix	0,40
			<b>2<sup>ème</sup> choix</b>	
			grosse	0,55
			moyenne	0,40
			autres calibres	0,30

Raisins de table valensi		Salade scarole	
toute la campagne	1 <sup>er</sup> choix 2 <sup>ème</sup> choix	0,50 0,25	du 1/10 au 31/12 1 <sup>er</sup> choix 0,30 2 <sup>ème</sup> choix 0,20
Raisins dattiers			du 1/1 au 31/3 1 <sup>er</sup> choix 0,25 2 <sup>ème</sup> choix 0,18
toute la campagne	1 <sup>er</sup> choix 2 <sup>ème</sup> choix	0,85 0,55	du 1/4 au 30/6 1 <sup>er</sup> choix 0,35 2 <sup>ème</sup> choix 0,25
Raisins chasselas			du 1/7 au 30/9 1 <sup>er</sup> choix 0,40 2 <sup>ème</sup> choix 0,30
toute la campagne	1 <sup>er</sup> choix 2 <sup>ème</sup> choix	1,00 0,75	Navets
Raisins Alphonse Lavallès et Cardinal			du 1/10 au 31/12 0,20 du 1/1 au 31/3 0,25
toute la campagne	1 <sup>er</sup> choix 2 <sup>ème</sup> choix	0,75 0,45	du 1/4 au 30/6 0,30 du 1/7 au 30/9 0,40
Poires Guyot et Santa Maria			toute la campagne 1,75
toute la campagne	1 <sup>er</sup> choix grosse moyenne 2 <sup>ème</sup> choix grosse moyenne autres calibres	1,00 0,80 0,75 0,55 0,30	Aux rouges secs
Poires autres variétés			toute la campagne
toute la campagne	1 <sup>er</sup> choix 2 <sup>ème</sup> choix	0,80 0,55	Aux blancs secs
Fraises			toute la campagne 1,20
début de campagne au 30/4	tous calibres	4,50	Cardes et pinkers
du 1/5 à fin de campagne	grosse	3,50	toute la campagne 0,25
	moyenne	2,50	Concombres
Melons cantaloup			du 1 au 30/10 1 <sup>er</sup> choix 0,30 tous calibres 2 <sup>ème</sup> choix 0,20
début de campagne au 30/6	tous calibres	2,00	du 1/3 au 30/4 1 <sup>er</sup> choix 2,00
du 1/7 à fin de campagne	tous calibres	0,40	2 <sup>ème</sup> choix 1,50
Melons jaunes canari			du 1/5 au 31/5 1 <sup>er</sup> choix 1,00 toute la campagne 2 <sup>ème</sup> choix 0,70
toute la campagne	gros moyen	0,40 0,25	du 1/6 au 30/9 1 <sup>er</sup> choix 0,25 2 <sup>ème</sup> choix 0,20
Pastèques			Choux verts
	grosse	0,35	toute la campagne 0,25
	moyenne	0,20	Choux de Bruxelles
Prunes reine Claude et quetsches et agéain			toute la campagne 1,00
toute la campagne	grosse moyenne autres calibres	0,75 0,60 0,55	Choux-fleurs
Prunes autres variétés			du 1/10 au 31/1 1 <sup>er</sup> choix 0,70 toute la campagne 2 <sup>ème</sup> choix 0,35
toute la campagne	grosse moyenne autres calibres	0,55 0,45 0,35	du 1/2 au 31/5 1 <sup>er</sup> choix 0,35 2 <sup>ème</sup> choix 0,25
Cerises			Oignons
toute la campagne	grosse moyenne autres calibres	1,40 0,90 0,50	du 1/3 au 30/7 0,25
Grenades			Betteraves
toute la campagne	grosse moyenne	0,30 0,20	toute la campagne 0,50
Coings			Poireaux
toute la campagne	1 <sup>er</sup> choix 2 <sup>ème</sup> choix	1,00 0,50	toute la campagne 0,30
Abricots			Nèfles tanakas
toute la campagne	1 <sup>er</sup> choix 2 <sup>ème</sup> choix	0,70 0,30	toute la campagne 1 <sup>er</sup> choix 1,00 2 <sup>ème</sup> choix 0,60
Salade laitue			Nèfles autres variétés
du 1/10 au 31/12	1 <sup>er</sup> choix	0,35	toute la campagne 1 <sup>er</sup> choix 0,80 2 <sup>ème</sup> choix 0,50
	2 <sup>ème</sup> choix	0,25	Avocats
du 1/1 au 31/3	1 <sup>er</sup> choix	0,27	toute la campagne 2,00
	2 <sup>ème</sup> choix	0,18	dures 3,00 demi-tendres 3,00 tendres 3,50
du 1/4 au 30/6	1 <sup>er</sup> choix	0,40	Figues sèches
	2 <sup>ème</sup> choix	0,25	1 <sup>er</sup> choix 1,40
du 1/7 au 30/9	1 <sup>er</sup> choix	0,45	2 <sup>ème</sup> choix 0,80
	2 <sup>ème</sup> choix	0,35	3 <sup>ème</sup> choix 0,30
Dattes			branchettes 3,00 à 3,50
			Marchand 1,95 à 2,20
			Tout venant 1,80 à 1,80
			Fezza 0,90 à 1,10
			Commune (Tefazzouine, Ghers, deglet beïda) 0,50 à 1,10
			Martouba 1,00 à 1,20

## Pacanes

gros calibres	6,00
moyen et petit	
calibres	4,50

La dénomination « 1<sup>er</sup> choix » correspond à la catégorie 2 des normes à l'exportation.

Le deuxième choix comprend tous les produits n'entrant pas dans les 1<sup>ers</sup> choix, à condition qu'ils satisfassent les exigences minimales des arrêtés réglementant la commercialisation des fruits et légumes à l'état frais.

**Arrêté du 20 janvier 1971 portant organisation des commissions paritaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.**

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 1970 portant création des commissions paritaires des personnels du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé auprès de la direction de l'administration générale, pour chaque commission paritaire compétente, à l'égard de chaque corps de fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, un bureau de vote central, chargé du dépouillement des urnes et de la proclamation des résultats des élections des représentants des personnels.

Art. 2. — Pour le déroulement des opérations électorales, en vue de désigner des représentants du personnel au sein des commissions paritaires, chaque direction de l'agriculture de la wilaya est constituée en section de vote placée sous l'autorité du directeur de l'agriculture de la wilaya.

Art. 3. — La liste des électeurs, pour chacune des commissions, est arrêtée par le chef de service auprès duquel est placée la section de vote. Elle est affichée dans les locaux administratifs vingt jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Art. 4. — Les agents exerçant leurs fonctions en dehors d'une localité érigée en section de vote, peuvent voter par correspondance. Il en sera de même pour les agents se trouvant, au moment du scrutin, en congé (maladie ou détente).

Art. 5. — Le dépouillement des bulletins de vote aura lieu au bureau de vote central dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de ces bulletins.

Art. 6. — A l'issue du dépouillement, un procès-verbal des opérations de vote est établi. Les résultats sont ensuite proclamés.

La liste des candidats (titulaires et suppléants) élus est publiée par voie d'affichage, au bureau de vote central et dans chaque section de vote.

Art. 7. — La date des élections est fixée au 8 mars 1971.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 20 janvier 1971.

Mohamed TAYEBI

**MINISTÈRE DES FINANCES**

**Arrêtés interministériels du 28 décembre 1970 portant agrément de sociétés, à titre non exclusif, au code des investissements**

Par arrêté interministériel du 28 décembre 1970, la société d'optique algérienne « SOPAL », est agréée, à titre non exclusif, dans le cadre du code des investissements.

**Fabrication : verres d'optiques.**

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

- du taux réduit de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise,
- de la ristourne de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement fabriqués en Algérie,
- du report de la perception de la taxe grevant les biens d'équipement pour une durée de six mois, à partir de la date d'exigibilité de ladite taxe,
- de l'exonération totale de l'impôt foncier pendant 10 ans,
- de l'exemption totale du droit de mutation, à titre onéreux, pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée jusqu'en 1975,

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Alger, au plus tard le 30 mars 1971, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Par arrêté interministériel du 28 décembre 1970, la société « Compagnie industrielle des caoutchoucs et plastiques », est agréée, à titre non exclusif, dans le cadre du code des investissements.

**Fabrication : plaques de caoutchouc mousse, confection de sandales de plage, articles creux en matières plastiques.**

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

- du taux réduit de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise,
- de la ristourne de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement fabriqués en Algérie,
- du report de la perception de la taxe grevant les biens d'équipement pour une durée de six mois, à partir de la date d'exigibilité de ladite taxe,
- de l'exonération totale de l'impôt foncier pendant 10 ans,
- de l'exemption totale du droit de mutation, à titre onéreux, pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée jusqu'en 1975.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Alger, au plus tard le 30 mars 1971, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Par arrêté interministériel du 28 décembre 1970, la société industrielle de fabrication de textiles éponges « S.I.F.T.E. », est agréée, à titre non exclusif, dans le cadre du code des investissements.

**Fabrication : tissus éponge, confection de serviettes et sorties de bains.**

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

- du taux réduit de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise,
- de la ristourne de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement fabriqués en Algérie,
- du report de la perception de la taxe grevant les biens d'équipement pour une durée de six mois, à partir de la date d'exigibilité de ladite taxe,

- de l'exonération totale de l'impôt foncier pendant 10 ans,
- de l'exemption totale du droit de mutation, à titre onéreux, pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée jusqu'en 1975.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Baba Ali, au plus tard le 30 mars 1971, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Par arrêté interministériel du 28 décembre 1970, la société d'impression et teinture algérienne « IMPREITAL », est agréée, à titre non exclusif, dans le cadre du code des investissements.

Fabrication : impression et teinture.

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

- du taux réduit de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise,
- de la ristourne de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement fabriqués en Algérie,
- du report de la perception de la taxe grevant les biens d'équipement pour une durée de six mois, à partir de la date d'exigibilité de ladite taxe,
- de l'exonération totale du droit de mutation, à titre onéreux, pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée jusqu'en 1975,
- de l'exonération totale de l'impôt foncier pendant 10 ans.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Rouiba, au plus tard le 30 mars 1971, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Par arrêté interministériel du 28 décembre 1970, la société de manufacture de parapluies et parasols, est agréée, à titre non exclusif, dans le cadre du code des investissements.

Fabrication : parapluies pour hommes et femmes, parasols,

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

- du taux réduit de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise,
- de la ristourne de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement fabriqués en Algérie,
- du report de la perception de la taxe grevant les biens d'équipement pour une durée de six mois, à partir de la date d'exigibilité de ladite taxe,
- de l'exonération totale de l'impôt foncier pendant 10 ans,
- de l'exemption totale du droit de mutation, à titre onéreux, pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée jusqu'en 1975,
- de l'exonération de l'impôt sur les B.I.C. pour un délai de 2 ans, à compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel est intervenue la mise en marche effective des installations.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Médéa, au plus tard le 30 mars 1971, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations

compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Par arrêté interministériel du 28 décembre 1970, la société industrielle de lingerie et bonneterie « STILBO », extension, est agréée, à titre non exclusif, dans le cadre du code des investissements.

Fabrication : tissus-lingerie en nylon, bonneterie, sous-vêtements.

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

- du taux réduit de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise,
- de la ristourne de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement fabriqués en Algérie,
- du report de la perception de la taxe grevant les biens d'équipement pour une durée de six mois, à partir de la date d'exigibilité de ladite taxe,
- de l'exonération totale de l'impôt foncier pendant 10 ans,
- de l'exemption totale du droit de mutation, à titre onéreux, pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée jusqu'en 1975.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Constantine, au plus tard le 30 mars 1971, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Par arrêté interministériel du 28 décembre 1970, la société de dentellerie des Oasis, extension, est agréée, à titre non exclusif, dans le cadre du code des investissements.

Fabrication : articles de lingerie, articles d'ameublement, articles de décoration, articles de fantaisie.

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

- du taux réduit de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise,
- de la ristourne de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement fabriqués en Algérie,
- du report de la perception de la taxe grevant les biens d'équipement pour une durée de six mois, à partir de la date d'exigibilité de ladite taxe,
- de l'exonération totale de l'impôt foncier pendant 10 ans,
- de l'exemption totale du droit de mutation, à titre onéreux, pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée jusqu'en 1975,
- de l'exonération de l'impôt sur les B.I.C. pour un délai de 3 ans, à compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel est intervenue la mise en marche effective des installations.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Ghardala, au plus tard le 30 mars 1971, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Par arrêté interministériel du 28 décembre 1970, la société investissements Benmansour, est agréée, à titre non exclusif, dans le cadre du code des investissements.

Fabrication : confection de chemises pour hommes et chemisiers pour femmes.

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

- du taux réduit de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise,
- de la ristourne de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement fabriqués en Algérie,
- du report de la perception de la taxe grevant les biens d'équipement pour une durée de six mois, à partir de la date d'exigibilité de ladite taxe,
- de l'exonération totale de l'impôt foncier pendant 10 ans,
- de l'exemption totale du droit de mutation, à titre onéreux, pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée jusqu'en 1975.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Alger, au plus tard le 30 mars 1971, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Par arrêté interministériel du 28 décembre 1970, la société oranaise de lacets et cordons « SOFILAC », est agréée, à titre non exclusif, dans le cadre du code des investissements.

Fabrication : cache-cols, étoles, carrés frangés.

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

- du taux réduit de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise,
- de la ristourne de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement fabriqués en Algérie,
- du report de la perception de la taxe grevant les biens d'équipement pour une durée de six mois, à partir de la date d'exigibilité de ladite taxe,
- de l'exonération totale de l'impôt foncier pendant 10 ans,
- de l'exemption totale du droit de mutation, à titre onéreux, pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée jusqu'en 1975.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Misserghin, au plus tard le 30 mars 1971, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Par arrêté interministériel du 28 décembre 1970, la société « Algérie-maille », est agréée, à titre non exclusif, dans le cadre du code des investissements.

Fabrication : Jersey divers, interlock, jacquard, jacquard maille retournée.

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

- du taux réduit de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise,
- de la ristourne de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement fabriqués en Algérie,
- du report de la perception de la taxe grevant les biens d'équipement pour une durée de six mois, à partir de la date d'exigibilité de ladite taxe,
- de l'exonération totale de l'impôt foncier pendant 10 ans,
- de l'exemption totale du droit de mutation, à titre onéreux, pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée jusqu'en 1975.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Ain Benian, au plus tard le 30 mars 1971, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Par arrêté interministériel du 28 décembre 1970, la société algérienne de fabrication de produits auto-collants « SAFPAC », est agréée, à titre exclusif, dans le cadre du code des investissements.

Fabrication : rubans auto-collants et adhésifs, crépons adhésifs, plastiques adhésifs, isolants adhésifs.

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

- du taux réduit de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise,
- de la ristourne de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement fabriqués en Algérie,
- du report de la perception de la taxe grevant les biens d'équipement pour une durée de six mois, à partir de la date d'exigibilité de ladite taxe,
- de l'exonération totale de l'impôt foncier pendant 10 ans,
- de l'exemption totale du droit de mutation, à titre onéreux, pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée jusqu'en 1975.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Oran, au plus tard le 30 mars 1971, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Par arrêté interministériel du 28 décembre 1970 la société de tricotage et tissage Feknous frères, est agréée, à titre non exclusif, dans le cadre du code des investissements.

Fabrication : tissus, articles de bonneterie.

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

- du taux réduit de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise,
- de la ristourne de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement fabriqués en Algérie,
- du report de la perception de la taxe grevant les biens d'équipement pour une durée de six mois, à partir de la date d'exigibilité de ladite taxe,
- de l'exonération totale du droit de mutation, à titre onéreux, pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée jusqu'en 1975,
- de l'exonération totale de l'impôt foncier pendant 10 ans.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Blida, au plus tard le 30 mars 1971, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Par arrêté interministériel du 28 décembre 1970, la société de fabrication d'articles métalliques « SOFAM », est agréée, à titre non exclusif, dans le cadre du code des investissements.

**Fabrication** : articles de quincaillerie (soit consoles, équerres, charnières, gonds paumelles, plaques de propreté, entrées pour portes et tiroirs, verrous, targettes).

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

- du taux réduit de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise,
- de la ristourne de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement fabriqués en Algérie,
- du report de la perception de la taxe grevant les biens d'équipement pour une durée de six mois, à partir de la date d'exigibilité de ladite taxe,
- de l'exonération totale de l'impôt foncier pendant 10 ans,
- de l'exemption totale du droit de mutation, à titre onéreux, pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée jusqu'en 1975.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Hussein Dey, au plus tard le 30 mars 1971, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Par arrêté interministériel du 28 décembre 1970, la société algérienne de papier carbone, est agréée, à titre non exclusif, dans le cadre du code des investissements.

**Fabrication** : papier carbone pour machine à écrire et à main, papier hectographique, papier ciré, papier paraffiné, papier pour condensateurs chimiques.

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

- du taux réduit de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise,
- de la ristourne de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement fabriqués en Algérie,
- du report de la perception de la taxe grevant les biens d'équipement pour une durée de six mois, à partir de la date d'exigibilité de ladite taxe,
- de l'exonération totale du droit de mutation, à titre onéreux, pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée jusqu'en 1975.
- de l'exonération totale de l'impôt foncier pendant 10 ans.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Ain Taya, au plus tard le 30 mars 1971, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Par arrêté interministériel du 28 décembre 1970, la société « fabrique de vêtements d'enfants et de layettes (FAVEL) », est agréée, à titre non exclusif, dans le cadre du code des investissements.

**Fabrication** : tricotage de tissus, maille et confection de vêtements d'enfants et layettes.

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

- du taux réduit de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise,
- de la ristourne de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement fabriqués en Algérie,

- du report de la perception de la taxe grevant les biens d'équipement pour une durée de six mois, à partir de la date d'exigibilité de ladite taxe,
- de l'exonération totale de l'impôt foncier pendant 10 ans,
- de l'exemption totale du droit de mutation, à titre onéreux, pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée jusqu'en 1975,
- de l'exonération de l'impôt sur les B.I.C. pour un délai de 3 ans, à compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel est intervenue la mise en marche effective des installations.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Ghardala, au plus tard le 30 mars 1971, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Par arrêté interministériel du 28 décembre 1970, la société « Ould Braham et compagnie (O.B.C.) », est agréée, à titre non exclusif, dans le cadre du code des investissements.

**Fabrication** : fils fantaisie, tresses, passementerie, tissus au crochet, teinturerie et apprêt fermetures à glissières.

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

- du taux réduit de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise,
- de la ristourne de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement fabriqués en Algérie,
- du report de la perception de la taxe grevant les biens d'équipement pour une durée de six mois, à partir de la date d'exigibilité de ladite taxe,
- de l'exonération totale de l'impôt foncier pendant 10 ans,
- de l'exemption totale du droit de mutation, à titre onéreux, pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée jusqu'en 1975.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Reghaïa, au plus tard le 30 mars 1971, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Par arrêté interministériel du 28 décembre 1970, la société de tricotage mécanique « TRIMECA », est agréée, à titre non exclusif, dans le cadre du code des investissements.

**Fabrication** : vêtements en fil de laine et fil synthétique.

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

- du taux réduit de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise,
- de la ristourne de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement fabriqués en Algérie,
- du report de la perception de la taxe grevant les biens d'équipement pour une durée de six mois, à partir de la date d'exigibilité de ladite taxe,
- de l'exonération totale de l'impôt foncier pendant 10 ans,
- de l'exemption totale du droit de mutation, à titre onéreux, pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée jusqu'en 1975.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Surcouf, au plus tard le 30 mars 1971, conformément

aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Par arrêté interministériel du 28 décembre 1970, la société de biscuiterie « El Djazair », est agréée, à titre non exclusif, dans le cadre du code des investissements.

**Fabrication :** gaufrettes, biscuits et produits assimilés.

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

- du taux réduit de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise,
- de la ristourne de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement fabriqués en Algérie,
- du report de la perception de la taxe grevant les biens d'équipement pour une durée de six mois, à partir de la date d'exigibilité de ladite taxe,
- de l'exonération totale de l'impôt foncier pendant 10 ans,
- de l'exemption totale du droit de mutation, à titre onéreux, pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée jusqu'en 1975.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Hussein Dey, au plus tard le 30 mars 1971, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Par arrêté interministériel du 28 décembre 1970, la société « Hamitou et fils », est agréée, à titre non exclusif, dans le cadre du code des investissements.

**Fabrication :** tissus d'ameublement, tissus brodés et dentelles.

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

- du taux réduit de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise,
- de la ristourne de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement fabriqués en Algérie,
- du report de la perception de la taxe grevant les biens d'équipement pour une durée de six mois, à partir de la date d'exigibilité de ladite taxe,
- de l'exonération totale de l'impôt foncier pendant 10 ans,
- de l'exemption totale du droit de mutation, à titre onéreux, pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée jusqu'en 1975.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Boufarik, au plus tard le 30 mars 1971, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Par arrêté interministériel du 28 décembre 1970, la société « Afric-maille », est agréée, à titre non exclusif, dans le cadre du code des investissements.

**Fabrication :** tissus en maille bloquée, charmeuse-fantaisies, rachelles dentelles et rachelles ornementiques.

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

- du taux réduit de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise,
- de la ristourne de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement fabriqués en Algérie,
- du report de la perception de la taxe grevant les biens d'équipement pour une durée de six mois, à partir de la date d'exigibilité de ladite taxe,
- de l'exonération totale de l'impôt foncier pendant 10 ans,
- de l'exemption totale du droit de mutation, à titre onéreux, pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée jusqu'en 1975.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Oram, au plus tard le 30 mars 1971, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Par arrêté interministériel du 28 décembre 1970, la société de filature de fibres artificielles et synthétiques (FILMATEX), est agréée, à titre non exclusif, dans le cadre du code des investissements.

**Fabrication :** filés de filtranne et de fibres synthétiques.

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

- du taux réduit de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise,
- de la ristourne de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement fabriqués en Algérie,
- du report de la perception de la taxe grevant les biens d'équipement pour une durée de six mois, à partir de la date d'exigibilité de ladite taxe,
- de l'exonération totale de l'impôt foncier pendant 10 ans,
- de l'exemption totale du droit de mutation, à titre onéreux, pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée jusqu'en 1975,
- de l'exonération de l'impôt sur les B.I.C. pour un délai d'un an, à compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel est intervenue la mise en marche effective des installations, sous réserve que les bénéfices soient réinvestis.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Rouiba, au plus tard le 30 mars 1971, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Par arrêté interministériel du 28 décembre 1970, la société de tissages des Oasis de Berriane « TOB », est agréée, à titre non exclusif, dans le cadre du code des investissements.

**Fabrication :** toiles à matelas, draps en métis, mouchoirs, linge de table, de maison et de cuisine, articles de literie, tissus pour stores et tentures.

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

- du taux réduit de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise,
- de la ristourne de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement fabriqués en Algérie,

- du report de la perception de la taxe grevant les biens d'équipement pour une durée de six mois, à partir de la date d'exigibilité de ladite taxe,
- de l'exonération totale de l'impôt foncier pendant 10 ans,
- de l'exemption totale du droit de mutation, à titre onéreux, pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée jusqu'en 1975,
- de l'exonération de l'impôt sur les B.I.C. pour un délai de 3 ans, à compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel est intervenue la mise en marche effective des installations.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Berriane, au plus tard le 30 mars 1971, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Par arrêté interministériel du 28 décembre 1970, la société industrielle des plastiques d'Algérie « S.I.P.A. », est agréée, à titre non exclusif, dans le cadre du code des investissements.

Fabrication : emballages et containers en matières plastiques.

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

- du taux réduit de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise,
- de la ristourne de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement fabriqués en Algérie,
- du report de la perception de la taxe grevant les biens d'équipement pour une durée de six mois, à partir de la date d'exigibilité de ladite taxe,
- de l'exonération totale de l'impôt foncier pendant 10 ans,
- de l'exemption totale du droit de mutation, à titre onéreux, pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée jusqu'en 1975.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Ain Benian, au plus tard le 30 mars 1971, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Par arrêté interministériel du 28 décembre 1970 la société de tissage et manutention de velours « TIMAVE » est agréée, à titre non exclusif, dans le cadre du code des investissements.

Fabrication : velours pour robes, velours d'ameublement.

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

- du taux réduit de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise,
- de la ristourne de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement fabriqués en Algérie,
- du report de la perception de la taxe grevant les biens d'équipement pour une durée de six mois, à partir de la date d'exigibilité de ladite taxe,
- de l'exonération totale de l'impôt foncier pendant 10 ans,
- de l'exemption totale du droit de mutation, à titre onéreux, pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée jusqu'en 1975,
- de l'exonération de l'impôt sur les B.I.C. pour un délai de 2 ans, à compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel est intervenue la mise en marche effective des installations.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Skikda, au plus tard le 30 mars 1971, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Par arrêté interministériel du 28 décembre 1970, la société de filature et teinturerie du Sahara, est agréée, à titre non exclusif, dans le cadre du code des investissements.

Fabrication : teinturerie et filature.

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

- du taux réduit de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise,
- de la ristourne de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement fabriqués en Algérie,
- du report de la perception de la taxe grevant les biens d'équipement pour une durée de six mois, à partir de la date d'exigibilité de ladite taxe,
- de l'exonération totale de l'impôt foncier pendant 10 ans,
- de l'exemption totale du droit de mutation, à titre onéreux, pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée jusqu'en 1975,
- de l'exonération de l'impôt sur les B.I.C. pour un délai de 3 ans, à compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel est intervenue la mise en marche effective des installations.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Guerrara, au plus tard le 30 mars 1971, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Par arrêté interministériel du 28 décembre 1970, la société de teinturerie et impression Nord-africaine (SOTINAF), est agréée, à titre non exclusif, dans le cadre du code des investissements.

Fabrication : teinture et impression.

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

- du taux réduit de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise,
- de la ristourne de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement fabriqués en Algérie,
- du report de la perception de la taxe grevant les biens d'équipement pour une durée de six mois, à partir de la date d'exigibilité de ladite taxe,
- de l'exonération totale de l'impôt foncier pendant 10 ans,
- de l'exemption totale du droit de mutation, à titre onéreux, pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée jusqu'en 1975.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Oran, au plus tard le 30 mars 1971, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Par arrêté interministériel du 28 décembre 1970, la société industrielle du carton, est agréée, à titre non exclusif, dans le cadre du code des investissements.

Fabrication : articles d'emballages et d'hygiène, gobelets, assiettes en carton.

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

- du taux réduit de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise,
- de la ristourne de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement fabriqués en Algérie,
- du report de la perception de la taxe grevant les biens d'équipement pour une durée de six mois, à partir de la date d'exigibilité de ladite taxe,
- de l'exonération totale de l'impôt foncier pendant 10 ans,
- de l'exemption totale du droit de mutation, à titre onéreux, pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée jusqu'en 1975.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Alger, au plus tard le 30 mars 1971, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Par arrêté interministériel du 28 décembre 1970, la société de tissage algérien de haute nouveauté « T.A.H.N. », est agréée, à titre non exclusif, dans le cadre du code des investissements.

Fabrication : tissus destinés à la confection de cravates.

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

- du taux réduit de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise,
- de la ristourne de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement fabriqués en Algérie,
- du report de la perception de la taxe grevant les biens d'équipement pour une durée de six mois, à partir de la date d'exigibilité de ladite taxe,
- de l'exonération totale de l'impôt foncier pendant 10 ans,
- de l'exemption totale du droit de mutation, à titre onéreux, pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée jusqu'en 1975.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Alger, au plus tard le 30 mars 1971, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Par arrêté interministériel du 28 décembre 1970, la société de manufacture saharienne de confection et layettes (M.S.C.L.), est agréée, à titre non exclusif, dans le cadre du code des investissements.

Fabrication : tricotages en panneaux et confection d'articles pour enfants, hommes et femmes.

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

- du taux réduit de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise,
- de la ristourne de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement fabriqués en Algérie,

- du report de la perception de la taxe grevant les biens d'équipement pour une durée de six mois, à partir de la date d'exigibilité de ladite taxe,
- de l'exonération totale de l'impôt foncier pendant 10 ans,
- de l'exemption totale du droit de mutation, à titre onéreux, pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée jusqu'en 1975,
- de l'exonération de l'impôt sur les B.I.C. pour un délai de 3 ans, à compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel est intervenue la mise en marche effective des installations.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Garat Et Taam, au plus tard le 30 mars 1971, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Par arrêté interministériel du 28 décembre 1970, la société de fabrique d'emballages et articles en plastique des Oasis « F.E.A.P.O. », est agréée, à titre non exclusif, dans le cadre du code des investissements.

Fabrication : tout emballage et flaconnage en matières plastiques.

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

- du taux réduit de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise,
- de la ristourne de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement fabriqués en Algérie,
- du report de la perception de la taxe grevant les biens d'équipement pour une durée de six mois, à partir de la date d'exigibilité de ladite taxe,
- de l'exonération totale de l'impôt foncier pendant 10 ans,
- de l'exemption totale du droit de mutation, à titre onéreux, pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée jusqu'en 1975,
- de l'exonération de l'impôt sur les B.I.C. pour un délai de 3 ans, à compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel est intervenue la mise en marche effective des installations.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Ghardaïa, au plus tard le 30 mars 1971, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Par arrêté interministériel du 28 décembre 1970, la société de tricotages industriels maghrébins « T.I.M. », est agréée, à titre non exclusif, dans le cadre du code des investissements.

Fabrication : tissus à bouclette, articles de plage et de bains.

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

- du taux réduit de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise,
- de la ristourne de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement fabriqués en Algérie,
- du report de la perception de la taxe grevant les biens d'équipement pour une durée de six mois, à partir de la date d'exigibilité de ladite taxe,
- de l'exonération totale de l'impôt foncier pendant 10 ans,

- de l'exemption totale du droit de mutation, à titre onéreux, pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée jusqu'en 1975.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Oran, au plus tard le 30 mars 1971, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Par arrêté interministériel du 28 décembre 1970, la société commerciale et industrielle « Le Rossignol », est agréée, à titre non exclusif, dans le cadre du code des investissements.

Fabrication : bouteilles et flacons, bouchons à vis, becs verseurs, opercules, bouchons saupoudreurs, bouchons en matière plastique.

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

- du taux réduit de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise,
- de la ristourne de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement fabriqués en Algérie,
- du report de la perception de la taxe grevant les biens d'équipement pour une durée de six mois, à partir de la date d'exigibilité de ladite taxe,
- de l'exonération totale de l'impôt foncier pendant 10 ans,
- de l'exemption totale du droit de mutation, à titre onéreux, pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée jusqu'en 1975.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Alger, au plus tard le 30 mars 1971, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Par arrêté interministériel du 28 décembre 1970, la société « Alger-lumière », est agréée, à titre non exclusif, dans le cadre du code des investissements.

Fabrication : ballasts, réglettes, réflecteurs d'atelier, diffuseurs sur supports, plexiglas.

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

- du taux réduit de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise,
- de la ristourne de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement fabriqués en Algérie,
- du report de la perception de la taxe grevant les biens d'équipement pour une durée de six mois, à partir de la date d'exigibilité de ladite taxe,
- de l'exonération totale de l'impôt foncier pendant 10 ans,
- de l'exemption totale du droit de mutation, à titre onéreux, pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée jusqu'en 1975.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Fouka-Ville, au plus tard le 30 mars 1971, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Par arrêté interministériel du 28 décembre 1970, la société algérienne de stratifiés laminés, est agréée, à titre non exclusif, dans le cadre du code des investissements.

Fabrication : stratifiés décoratifs, post forming, pannesux de particules et de fibres revêtus de papier décoratif.

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

- du taux réduit de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise,
- de la ristourne de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement fabriqués en Algérie,
- du report de la perception de la taxe grevant les biens d'équipement pour une durée de six mois, à partir de la date d'exigibilité de ladite taxe,
- de l'exonération totale de l'impôt foncier pendant 10 ans,
- de l'exemption totale du droit de mutation, à titre onéreux, pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée jusqu'en 1975.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Blida, au plus tard le 30 mars 1971, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Par arrêté interministériel du 28 décembre 1970, la société nouvelle de tissage (S.N.T.), est agréée, à titre non exclusif, dans le cadre du code des investissements.

Fabrication : tissus d'ameublement, mouchoirs, serviettes de table.

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

- du taux réduit de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise,
- de la ristourne de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement fabriqués en Algérie,
- du report de la perception de la taxe grevant les biens d'équipement pour une durée de six mois, à partir de la date d'exigibilité de ladite taxe,
- de l'exonération totale de l'impôt foncier pendant 10 ans,
- de l'exemption totale du droit de mutation, à titre onéreux, pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée jusqu'en 1975.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Mouzaïa, au plus tard le 30 mars 1971, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Par arrêté interministériel du 28 décembre 1970, la société de fabrique saharienne de vis et pointes « FASAVIS », est agréée, à titre non exclusif, dans le cadre du code des investissements.

Fabrication : vis à bois.

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

- du taux réduit de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise,
- de la ristourne de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement fabriqués en Algérie,

- du report de la perception de la taxe grevant les biens d'équipement pour une durée de six mois, à partir de la date d'exigibilité de ladite taxe,
- de l'exonération totale de l'impôt foncier pendant 10 ans,
- de l'exemption totale du droit de mutation, à titre onéreux, pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée jusqu'en 1975,
- de l'exonération de l'impôt sur les B.I.C. pour un délai de 3 ans, à compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel est intervenue la mise en marche effective des installations.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Touggourt, au plus tard le 30 mars 1971, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Par arrêté interministériel du 28 décembre 1970, la société de confection demi-mesure, est agréée, à titre non exclusif, dans le cadre du code des investissements.

**Fabrication** : confection de costumes de ville.

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

- du taux réduit de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise,
- de la ristourne de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement fabriqués en Algérie,
- du report de la perception de la taxe grevant les biens d'équipement pour une durée de six mois, à partir de la date d'exigibilité de ladite taxe,
- de l'exonération totale de l'impôt foncier pendant 10 ans,
- de l'exemption totale du droit de mutation, à titre onéreux, pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée jusqu'en 1975.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Alger, au plus tard le 30 mars 1971, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Par arrêté interministériel du 28 décembre 1970, la société anonyme « Polyéthylène », est agréée, à titre non exclusif, dans le cadre du code des investissements.

**Fabrication** : fibres d'emballage, sacs, sachets de polyéthylène.

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

- du taux réduit de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise,
- de la ristourne de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement fabriqués en Algérie,
- du report de la perception de la taxe grevant les biens d'équipement pour une durée de six mois, à partir de la date d'exigibilité de ladite taxe,
- de l'exonération totale de l'impôt foncier pendant 10 ans,
- de l'exemption totale du droit de mutation, à titre onéreux, pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée jusqu'en 1975,
- de l'octroi d'un prêt à long terme de 700.000 DA.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Oran, au plus tard le 30 mars 1971, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Par arrêté interministériel du 28 décembre 1970, la société « Panobois », est agréée, à titre non exclusif, dans le cadre du code des investissements.

**Fabrication** : lattés, contreplaqués, panneaux accoustiques OKAL.

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

- du taux réduit de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise,
- de la ristourne de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement fabriqués en Algérie,
- du report de la perception de la taxe grevant les biens d'équipement pour une durée de six mois, à partir de la date d'exigibilité de ladite taxe,
- de l'exonération totale de l'impôt foncier pendant 10 ans,
- de l'exemption totale du droit de mutation, à titre onéreux, pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée jusqu'en 1975,
- de l'exonération de l'impôt sur les B.I.C. pour un délai de 2 ans, à compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel est intervenue la mise en marche effective des installations.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Misserghin, au plus tard le 30 mars 1971, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Par arrêté interministériel du 28 décembre 1970, la société « EL AMAL », est agréée, à titre non exclusif, dans le cadre du code des investissements.

**Fabrication** : parpaings, hourdies, carreaux de revêtement, poutrelles, plaques de clôture.

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

- du taux réduit de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise,
- de la ristourne de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement fabriqués en Algérie,
- du report de la perception de la taxe grevant les biens d'équipement pour une durée de six mois, à partir de la date d'exigibilité de ladite taxe,
- de l'exonération totale de l'impôt foncier pendant 10 ans,
- de l'exemption totale du droit de mutation, à titre onéreux, pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée jusqu'en 1975,
- de l'exonération de l'impôt sur les B.I.C. pour un délai de 3 ans, à compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel est intervenue la mise en marche effective des installations.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Ghardaïa, au plus tard le 30 mars 1971, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Par arrêté interministériel du 28 décembre 1970, la société médénenne de tissage de velours (S.M.T.V.), est agréée, à titre non exclusif, dans le cadre du code des investissements.

Fabrication : velours coton, velours rayonne, velours d'ameublement.

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

- du taux réduit de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise,
- de la ristourne de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement fabriqués en Algérie,
- du report de la perception de la taxe grevant les biens d'équipement pour une durée de six mois, à partir de la date d'exigibilité de ladite taxe,
- de l'exonération totale du droit de mutation, à titre onéreux, pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée jusqu'en 1975.
- de l'exonération de l'impôt sur les B.I.C. pour un délai de 2 ans, à compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel est intervenue la mise en marche effective des installations,
- de l'exonération totale de l'impôt foncier pendant 10 ans.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Médéa, au plus tard le 30 mars 1971, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Par arrêté interministériel du 28 décembre 1970, la société algérienne de tissage métallique (S.O.A.L.T.I.M.), est agréée, à titre non exclusif, dans le cadre du code des investissements.

Fabrication : grillages métalliques.

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

- du taux réduit de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise,
- de la ristourne de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement fabriqués en Algérie,
- du report de la perception de la taxe grevant les biens d'équipement pour une durée de six mois, à partir de la date d'exigibilité de ladite taxe,
- de l'exonération totale de l'impôt foncier pendant 10 ans,
- de l'exemption totale du droit de mutation, à titre onéreux, pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée jusqu'en 1975.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Oued Smar, au plus tard le 30 mars 1971, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Par arrêté interministériel du 28 décembre 1970, la société des établissements Bouard et fils, est agréée, à titre non exclusif, dans le cadre du code des investissements.

Fabrication : feuilles de placage en bois.

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

- du taux réduit de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise,
- de la ristourne de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement fabriqués en Algérie,
- du report de la perception de la taxe grevant les biens d'équipement pour une durée de six mois, à partir de la date d'exigibilité de ladite taxe,
- de l'exonération totale de l'impôt foncier pendant 10 ans,
- de l'exemption totale du droit de mutation, à titre onéreux, pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée jusqu'en 1975,
- de l'exonération de l'impôt sur les B.I.C. pour un délai de 2 ans, à compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel est intervenue la mise en marche effective des installations.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Oued Athménia, au plus tard le 30 mars 1971, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Par arrêté interministériel du 28 décembre 1970, la société de fabrique Sud-algérienne de confection, est agréée, à titre non exclusif, dans le cadre du code des investissements.

Fabrication : confection de shorts, maillots, survêtements.

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

- du taux réduit de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise,
- de la ristourne de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement fabriqués en Algérie,
- du report de la perception de la taxe grevant les biens d'équipement pour une durée de six mois, à partir de la date d'exigibilité de ladite taxe,
- de l'exonération totale de l'impôt foncier pendant 10 ans,
- de l'exemption totale du droit de mutation, à titre onéreux, pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée jusqu'en 1975,
- de l'exonération de l'impôt sur les B.I.C pour un délai de 3 ans, à compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel est intervenue la mise en marche effective des installations.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Garat Et Taam, au plus tard le 30 mars 1971, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Par arrêté interministériel du 28 décembre 1970, la société algérienne des emballages plastiques est agréée, à titre non exclusif, dans le cadre du code des investissements.

Fabrication : emballages en matières plastiques.

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

- du taux réduit de la T.U.G.P sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise,

- de la ristourne de la T.U.G.P. sur les biens d'équipement fabriqués en Algérie,
- du report de la perception de la taxe gavant les biens d'équipement pour une durée de six mois, à partir de la date d'exigibilité de ladite taxe,
- de l'exonération totale de l'impôt foncier pendant 10 ans,
- de l'exemption totale du droit de mutation, à titre onéreux, pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée jusqu'en 1975,

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Annaba, au plus tard le 30 mars 1971, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### MARCHES. — Appels d'offres

#### MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Avis d'appel d'offres n° 3.22.71

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la fourniture ci-après :

600.000 m cretonne 190 écrue  
400.000 m cretonne 180 verte  
80.000 m tissu peigné  
300.000 m toile de tente  
100.000 m doublure de satin  
160.000 m Poltaise de poches  
30.000 casquettes de sortie.

Les soumissions seront adressées sous double enveloppe cachetée, la première portant la mention « Appel d'offres » n° 3.22.71 à la direction des services financiers du ministère de la défense nationale, bureau des marchés, les Tagarins, Alger, avant le 22 février 1971 à 18 heures, dernier délai.

Les renseignements complémentaires ainsi que les cahiers des charges seront fournis aux intéressés à la sous-direction « S » et « H », route de Rivet, Beaulieu, Alger, les mardis et samedis de 9 heures à 11 heures.

#### 3<sup>e</sup> Région militaire

#### DIRECTION REGIONALE DU GENIE

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de matériaux de construction au profit de la direction régionale du génie, 3<sup>e</sup> région militaire.

Ces fournitures comprennent huit lots :

Lot n° 1 : Matériaux de construction  
Lot n° 2 : Bois et contre-plaqués  
Lot n° 3 : Quincaillerie - serrurerie  
Lot n° 4 : Plomberie - appareils sanitaires - chauffage  
Lot n° 5 : Fournitures électriques  
Lot n° 6 : Peinture  
Lot n° 7 : Vitrerie - brosserie et accessoires,  
Lot n° 8 : Métaux.

Les fournisseurs intéressés pourront soumissionner pour un ou plusieurs lots.

Les dossiers nécessaires à la présentation des offres sont à retirer à la direction régionale du génie, 3<sup>e</sup> région militaire (bureau travaux) à Béchar (Saoura) à partir du 10 février 1971.

Les offres devront être adressées par la poste sous pli recommandé ou déposées dans les bureaux de la direction

régionale des services financiers de la 3<sup>e</sup> région militaire à Béchar, le 25 février 1971 avant 18 heures, terme de rigueur.

Le délai pendant lequel les candidats sont engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention « A ne pas ouvrir » appel d'offres n° 01/71/DRG/3<sup>e</sup> R.M.

#### MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

##### SOUS-DIRECTION DES CHEMINS DE FER

###### Société nationale des chemins de fer algériens

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution des travaux suivants :

— Ligne SNCFA, Annaba - Ghardimaou (doublement de la voie entre Annaba et El Hadjar).

— Construction d'ouvrages courants (dalots-buses) d'ouverture égale ou inférieure à 3 m.

Les pièces du dossier pourront être consultées dans les bureaux du service de la voie et des bâtiments de la S.N.C.F.A. (bureau travaux, marchés), 8<sup>e</sup> étage - 21/23, Bd Mohamed V à Alger, ou à l'arrondissement de la voie et des bâtiments de la S.N.C.F.A. 2, rue Nasri à Constantine.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront remis aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'une des adresses indiquées ci-dessus.

Les offres devront parvenir sous pli recommandé à l'adresse du chef du service de la voie et des bâtiments de la S.N.C.F.A. (bureau travaux, marchés), 8<sup>e</sup> étage - 21/23, Bd Mohamed V à Alger, avant le 23 mars 1971 à 16 heures, terme de rigueur, ou être remises contre reçu à cette même adresse dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours, à compter du 23 mars 1971.

#### MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

##### DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES

##### BUREAU ADMINISTRATIF

N° 2/71/ST/BA

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour l'installation de l'éclairage public de la rue Bichat (4<sup>e</sup> arrondissement).

Les entreprises intéressées peuvent retirer, tous les jours ouvrables, à l'hôtel de ville - 2<sup>e</sup> étage - bureau n° 17, les dossiers devant servir de base à la compétition contre versement de la somme de 119,00 DA par dossier pour frais de reproduction.

L'estimation approximative et provisoire est de 100.000 DA.  
L'ouverture des plis est fixée au 10 mars 1971.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres durant 90 jours.

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

##### Avis d'appel d'offres international

Le ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (MARA) (direction de la production animale), lance un appel d'offres international pour l'acquisition de :

30 étalons de race bretonne ou comtoise.

10 juments de mêmes races.

Les soumissionnaires devront adresser leurs offres, sous double pli cacheté au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, direction de l'administration générale - bureau des marchés, 12 Bd du Colonel Amirouche, Alger.

L'enveloppe extérieure portera la mention suivante : appel d'offres international, (étalons et juments) - ne pas ouvrir.

Les offres devront parvenir à l'adresse, ci-dessus indiquée. 20 jours après la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, délai de rigueur à 18 heures et le cachet de la poste faisant foi.

Le cahier des charges de cet appel d'offres peut être consulté et ou retiré au bureau n° 15 - 1<sup>er</sup> étage au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire à Alger.

#### MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

##### CENTRE HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE D'ALGER

« L'appel d'offres n° 15/70 publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire n° 3 du 8 janvier 1971, p. 71, 1<sup>re</sup> colonne, lancé pour la fourniture au C.H.U. d'Alger de matériel dentaire pendant l'année 1971 et dont la date limite était auparavant fixée pour le 30 janvier 1971, est reporté au 16 février 1971 inclus ».

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de matériel divers destiné aux différents ateliers de l'établissement (maçonnerie, électricité, menuiserie, plomberie, etc...).

Les offres devront être adressées au directeur général du centre hospitalier et universitaire d'Alger, au plus tard le 27 février 1971 à 10 heures, terme de rigueur sous plis cachetés portant la mention extérieure « appel d'offres n° 1/71 ».

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à l'économat de l'établissement.

#### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

##### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA DE MEDEA

Un appel d'offres est lancé en vue de l'exécution des revêtements superficiels sur les routes nationales de la wilaya de Médéa (Cut-Back).

Le montant des travaux est évalué approximativement à 600.000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier à l'adresse suivante : direction des travaux publics et de la construction, cité Khatiri Bensouna - bureau des marchés, Médéa.

Les offres devront parvenir avant le 1<sup>er</sup> mars 1971 à 18 heures au directeur des travaux publics et de la construction, cité Khatiri Bensouna - bureau des marchés, Médéa.

Un appel d'offres est lancé en vue de l'exécution de revêtements superficiels sur les chemins de la wilaya de Médéa (Cut-Back).

Le montant des travaux est évalué approximativement à 330.000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier à l'adresse suivante : direction des travaux publics et de la construction, cité Khatiri Bensouna - bureau des marchés, Médéa.

Les offres devront parvenir avant le 1<sup>er</sup> mars 1971 à 18 heures, au directeur de la direction des travaux publics et de la construction de la wilaya de Médéa - bureau des marchés, cité Khatiri Bensouna - Médéa.

#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA DE MOSTAGANEM

##### Chemins de Wilaya

##### Fourniture d'émulsions de bitume

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture des émulsions de bitume, nécessaires à l'entretien des chemins de wilaya de Mostaganem, pour l'année 1971.

La quantité à fournir est de 500 tonnes.

Les dossiers peuvent être consultés à la direction des travaux publics et de la construction de la wilaya de Mostaganem - (service des marchés) - Square Boudjemaa Mohamed - Mostaganem.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à l'adresse sus-indiquée avant la date limite, fixée à vingt jours (20) calendaires, après la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Cette date sera notifiée individuellement à chacun des concurrents ayant retiré leur dossier.

##### Routes nationales

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture des émulsions de bitume, nécessaire à l'entretien des routes nationales de la wilaya de Mostaganem, pour l'année 1971.

La quantité à fournir est de 500 tonnes.

Les dossiers peuvent être consultés à la direction des travaux publics et de la construction de la wilaya de Mostaganem - (service des marchés) - Square Boudjemaa Mohamed - Mostaganem.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à l'adresse sus-indiquée avant la date limite, fixée à vingt jours (20) calendaires, après la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Cette date sera notifiée individuellement à chacun des concurrents ayant retiré leur dossier.

**BUDGET D'EQUIPEMENT****Chapitre 11-34****Opération n° 34.01.021.09.78****PORT D'ORAN****REMISE EN ETAT DU TABLEAU NORD DU MOLE  
OBlique**

Il est procédé à un appel d'offres ouvert en vue de l'exécution des travaux de la remise en état du tableau Nord du Môle oblique du port d'Oran (montant approximatif des travaux : quatre millions de dinars (4.000.000 DA).

Les candidats intéressés pourront retirer le dossier nécessaire à l'établissement de leur soumission auprès de la direction des travaux publics et de la construction de la wilaya d'Oran, service technique, 5ème étage, Bd Mimouni Lahcène à Oran.

Les offres devront parvenir à la même adresse, dans un délai de 20 jours ouvrables, après publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

**DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DE LA CONSTRUCTION  
DE LA WILAYA D'EL ASNAM****Routes nationales - Entretien et grosses réparations**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture pendant une période de 3 années, d'émulsion acide de bitume.

Les quantités à livrer annuellement sont estimées approximativement à mille cinq cent tonnes (1500 T).

Les candidats peuvent consulter le dossier, au bureau des marchés de la direction des travaux publics à El Asnam.

Les offres devront parvenir avant le 27 février 1971 à 18 heures au directeur des travaux publics et de la construction de la wilaya d'El Asnam.

**MINISTERE DE L'INFORMATION  
ET DE LA CULTURE****RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE****BUDGET D'EQUIPEMENT****Appel d'offres international N° 178/E**

Un appel d'offres international est lancé pour la fourniture et l'installation d'équipements de développement.

La soumission doit parvenir sous pli cacheté au secrétariat du ministère de l'information et de la culture, avant le 30 avril 1971, délai de rigueur.

Les plis porteront la mention « appel d'offres n° 178/E - ne pas ouvrir ».

Le dossier peut être retiré ou demandé à la direction des services techniques, 21 Bd des Martyrs - Alger, bureau 721, telex n° 91.014, Alger, contre la somme de (100) cent dinars représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

**MINISTERE DU TOURISME****OFFICE NATIONAL ALGERIEN DU TOURISME****DIRECTION DE L'EQUIPEMENT**

Il est porté à la connaissance des entreprises intéressées par les équipements fixes et mobiles des caravansérais de

Touggourt, Ouargla, Timimoun, Beni Abbès, Aïn Sefra et El Goléa, que la date de remise des plis initialement fixée au 31 janvier 1971 au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, n° 105 du 8 décembre 1970, est reportée au 20 février 1971 à 18 heures.

Les dossiers sont à retirer à l'adresse suivante : A.E.T.A villa « Les Arcades », Diar El Mahçoul - Alger.

**SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE****DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE  
DE LA WILAYA D'ANNABA****Construction de bureaux au parc de l'hydraulique**

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction de bureaux au parc de l'hydraulique à 6 km de Annaba, route d'El Hadjar.

Les entreprises intéressées par ces travaux pourront obtenir le dossier relatif à cet appel d'offres en en faisant la demande au directeur de l'hydraulique de la wilaya d'Annaba, Place Ben Bekka Rabah, Annaba.

Les propositions seront adressées par pli recommandé à la même adresse et devront parvenir au plus tard, le 10 mars 1971 à 18 heures.

**Périmètre d'irrigation du Bou Namoussa****Fourniture et pose du dispositif de protection cathodique**

Un appel d'offres est lancé pour la fourniture et la pose du dispositif de production cathodique de la conduite principale du réseau d'irrigation du Bou Namoussa et les conduites φ 930 et φ 700 du secteur B.N.O.

Les dossiers peuvent être consultés ou retirés à la direction de l'hydraulique, Place Ben Bekka Rabah à Annaba.

Les offres devront être adressées sous pli recommandé à la même adresse et devront parvenir dans un délai de 20 jours à compter de la date de publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

**MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS**

La société DIAL 47, Bd Commandant Rouchai Boualem, Alger, titulaire du marché 12, 69 P.A.A. relatif à la fourniture de 2 moteurs Diesel Perkins, type : 6354, est mise en demeure d'avoir à exécuter sur obligation ledit marché, dans un délai de 15 jours à compter de la publication de la présente mise en demeure au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par cette entreprise de satisfaire à la présente mise en demeure dans le délai précité, il lui sera fait application de l'article 35 des clauses administratives générales, approuvé le 27 novembre 1964.

Les établissements Zucconi, A.E.T.A., demeurant à Oran, avenue Guynemer, titulaire du marché n° 8/69 du 15 février 1969, approuvé le 17 mars 1969, relatif au revêtement du parc omnisports de Saïda, sont mis en demeure d'avoir à commencer l'exécution et la finition des travaux précités dans un délai de 20 jours à compter de la date de publication de la présente mise en demeure au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

MM. Miles Rabah et Hamana Moussa, entrepreneurs du bâtiment et de travaux publics, 3, rue Garibaldi à Constantine, sont mis en demeure de terminer les travaux de construction des trente-sept (37) logements dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification qui leur sera faite de la présente décision.

## ANNONCES

### ASSOCIATIONS — DECLARATIONS

29 novembre 1968. — Déclaration à la daïra de Bordj

Ménaïel. Titre : **Asile de vieillards de la daïra de Bordj**  
Ménaïel. Objet : Crédit.

Siège social : Bordj Ménaïel.

23 septembre 1969. — Déclaration à la wilaya de Constantine. Titre : **Association Constantinoise des pêcheurs**. Objet : Constitution de ladite association. Siège social : 8, rue du 19 juin 1965 à Constantine.

11 novembre 1970. — Déclaration à la wilaya d'Alger. Titre : **Foyer des agents de l'unité de la protection civile d'Alger**. Objet : Crédit de ladite association.

Siège social : caserne Khelifi à Alger.